

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

ARRÊTÉ DU MAIRE

11 Cours Gambetta:
Installation d'une terrasse,

Nous, Laurence PICARD, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2131-1 et suivants, L 2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2, L 115-1, L 116-1 à L 116-8, R 116-1 à R 116-2, L 141-2, R 141-14,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.325-14, R.411-21-1, R 411-26 et R 412-29 à 412-33, R412-51, R417-9, R417-10 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 03/140 en date du 2 juin 2003 portant adoption d'un règlement communal de voirie relatif à l'utilisation et à la conservation du domaine public,

Vu l'arrêté n°P13/56 en date du 21/02/2013 concernant l'installation d'une terrasse au droit Quai de l'Hôtel de Ville,

Vu l'arrêt de certains commerces depuis le 21 mars 2020, dont les bars, restaurants et cafés à cause de la crise sanitaire, COVID-19,

Vu la reprise énoncée par le gouvernement à compter du 02 juin 2020, pour une reprise de l'activité des bars, restaurants et cafés sur les terrasses, la municipalité a décidé d'étendre certaines terrasses, jusqu'au 22 juin 2020,

Considérant que réglementairement, il est possible d'étendre la terrasse du restaurant « l'Impérial » sis 11 Cours Gambetta 77120 Coulommiers,

Considérant la nécessité d'établir un arrêté temporaire pour une terrasse sur le trottoir au droit du 11 Cours Gambetta à droit de la vitrine du restaurant, il y a lieu de la réglementer :

ARRETONS

Article 1 : Cet emplacement est réservé à la mise en place d'une terrasse au droit du 11 Cours Gambetta jusqu'au 22 juin 2020.

Article 2 : Le pétitionnaire a obligation de restituer cet emplacement en cas de non-installation de la terrasse. Il ne devra établir aucun dispositif, n'utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité ou la salubrité publique. Il devra veiller à la libre circulation des piétons en conservant la totalité de la largeur du trottoir destiné aux piétons, il ne devra pas gêner le libre écoulement des eaux de la voirie. Il est interdit de percer ou de réaliser des scellements dans les enrobés. Le pétitionnaire devra se soumettre aux prescriptions ci-dessus énoncées, sous peine de résiliation.

Le pétitionnaire a l'obligation d'entretien journalier de l'emplacement concédé et devra se conformer aux directives qui lui seront données par la ville en ce qui concerne les installations.

Article 3 : La longueur de l'emplacement ne pourra jamais excéder celle de la façade du commerce. Pendant les heures de fermeture, tables, guéridons, chaises et tout autre matériel, ne devront pas demeurer sur la voie publique.

Article 4 : Le pétitionnaire devra se soumettre, sans qu'aucune indemnité ne lui soit versée, aux interdictions ponctuelles d'occuper l'emplacement lorsqu'il y a nécessité pour la ville ou pour un concessionnaire du réseau public d'en disposer en cas de manifestations diverses ou d'urgence.

Article 5 : Les commerçants demeurent seuls responsables des dommages causés aux personnes et aux biens qui seraient la conséquence directe ou indirecte de leur installation.

Article 6 : Tout commerce arrêtant ou connaissant un changement de propriétaire devra en informer la Direction des Services Techniques par courrier.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le Maire autorise les forces de police à faire enlever tous les véhicules en infraction au présent arrêté, en référence aux articles R417-9, R417-10, R412-51 du Code de la Route, R116-2 du Code de la Voirie Routière.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Coulommiers, le 12 juin 2020
Le Maire,

PUBLIE LE

15 JUIN 2020

